Commune de BOURG-LÈS-VALENCE

Plan Local d'Urbanisme

5 // Règlement écrit

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal d'approbation du Plan Local d'Urbanisme en date du 13 mars 2019

Ville de Bourg-lès-Valence

- **GÉONOMIE**

  309 rue Duguesclin
  69007 LYON

  Tél : 04.72.04.93.83 - Fax : 04.72.04.93.88
  E.mail : contact@geonomie.com

- **RELATIONS URBAINES**

  32 rue de Cuire
  69004 LYON

  Tél : 04.78.39.35.50
  E.mail : agence@relations-urbaines.fr

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3
SOUS-TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES D'ORDRE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE .. 4
SECTION 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN 4
SECTION 2 - PORTEE RESPECTIVE DU RÈGLEMENT A L'ÉGARD D'AUTRES LÉGISLATIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DES SOLS 4
SECTION 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES 4
SECTION 4 - AUTRES PRESCRIPTIONS ET PERIMETRES 5
SOUS-TITRE II - DEFINITIONS DE BASE ET MODALITES D'APPLICATION DE CERTAINES REGLES 7

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES 15
SECTION 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS TRAVAUX 16
SECTION 2 - DISPOSITIONS DE PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE TERRITOIRE 17
SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CARRIÈRES 23
SECTION 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS BÂTIS À PROTÉGER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME 24
SECTION 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DE PAYSAGE ET AUX SITES ET SECTEURS À PROTÉGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE ECOLOGIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME 54
SECTION 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHANGEMENTS DE DESTINATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-11 DU CODE DE L'URBANISME 54
SECTION 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AU COEFFICIENT DE BIOTOPE PAR SURFACE 59

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES 61
ZONES U à vocation mixte et résidentielle : Uap, Uar, Ub, Uc 62
CHAPITRE 1 - Destination des constructions, usages des sols et nature d'activités 62
CHAPITRE 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 65
CHAPITRE 3 - Équipement et réseaux 77
ZONES U à vocation d'équipement public ou d'intérêt collectif : Ue, Uec, Ueg 80
CHAPITRE 1 - Destination des constructions, usages des sols et nature d'activités 80
CHAPITRE 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 82
CHAPITRE 3 - Équipement et réseaux 87
ZONES U à vocation d'activités économiques Ui, Uic, Uie, Uid, et à vocation d'infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires Uf 90
CHAPITRE 1 - Destination des constructions, usages des sols et nature d'activités 90
CHAPITRE 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 93
CHAPITRE 3 - Équipement et réseaux 100

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER 103
ZONES AUs1 et AUs2 104
CHAPITRE 1 - Destination des constructions, usages des sols et nature d'activités 104
ZONES AUc 106
CHAPITRE 1 - Destination des constructions, usages des sols et nature d'activités 106
CHAPITRE 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 108
CHAPITRE 3 - Équipement et réseaux 113

TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES 115
ZONE A 116
CHAPITRE 1 - Destination des constructions, usages des sols et nature d'activités 116
CHAPITRE 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 119
CHAPITRE 3 - Équipement et réseaux 122

TITRE VI - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES 125
ZONE N 126
CHAPITRE 1 - Destination des constructions, usages des sols et nature d'activités 126
CHAPITRE 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 128
CHAPITRE 3 - Équipement et réseaux 131

ANNEXE : FICHE DE SYNTHESE DES INFORMATIONS UTILES AUX PROCESSUS DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION 133

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent titre I est composé de deux parties :

- **➔ le sous-titre I, relatif aux dispositions générales d'ordre administratif et réglementaire,**
- **➔ le sous-titre II, relatif aux définitions de base.**

SOUS-TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES D'ORDRE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE

SECTION 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à l'intégralité du territoire de la commune de **BOURG-LÈS-VALENCE**.

Il délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières.

SECTION 2 - PORTEE RESPECTIVE DU RÈGLEMENT A L'ÉGARD D'AUTRES LÉGISLATIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DES SOLS

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

- À l'exception de ses dispositions modifiées par le présent règlement, le Code de l'Urbanisme et l'ensemble des articles en vigueur,
- Les articles du Code de l'Urbanisme ou d'autres législations concernant les périmètres sensibles, les zones d'aménagement différé, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les périmètres de restauration immobilière, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et du paysage, les périmètres de résorption de l'habitat insalubre, les participations exigibles des constructeurs,
- Les prescriptions nationales ou particulières, fixées par le Code de l'Urbanisme,
- Les projets d'intérêt général concernant les projets d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique,
- Les servitudes d'utilité publique mentionnées à l'annexe du plan et selon la réglementation en vigueur,
- La loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- Le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive et notamment l'article 7 : lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à autorisation d'aménager, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le Code de l'Urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologique, cette autorisation, ou ce permis, est délivré après avis du Préfet qui consulte le Conservateur Régional de l'Archéologie.
- Le principe de réciprocité concernant les règles d'implantation des bâtiments agricoles,
- L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable.

SECTION 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme est divisé en zones urbaines (U), en zones à urbaniser (AU), en zones agricoles (A) et en zones naturelles et forestières (N), dont les délimitations sont reportées sur les documents graphiques.

- **Les zones urbaines**

  Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

- **Les zones à urbaniser**

  Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.
  Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

- **Les zones agricoles**

  Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

  En zone A peuvent seules être autorisées :

  - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées ;
  - les extensions ou annexes aux bâtiments existants autres qu'agricoles, les changements de destination et aménagements prévus selon la réglementation en vigueur et dans les conditions fixées par celle-ci.

- **Les zones naturelles et forestières**

  Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

  - soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
  - soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
  - soit de leur caractère d'espaces naturels ;
  - soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
  - soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

  Peuvent être autorisées en zone N :
  - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées ;
  - les extensions ou annexes aux bâtiments existants autres qu'agricoles, les changements de destination et aménagements prévus selon la réglementation en vigueur et dans les conditions fixées par celle-ci.

SECTION 4 – AUTRES PRESCRIPTIONS ET PERIMETRES

Le PLU définit également :

- **Les emplacements réservés**

  Des emplacements réservés aux voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général sont fixés. Chaque emplacement réservé est délimité sur le plan de zonage et repéré par un numéro. Sa destination et son bénéficiaire sont consignés sur la liste des emplacements réservés reportée sur le plan.

- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation**

  Des secteurs sont délimités dans lesquels sont définies des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.
  Les dispositions contenues dans les orientations d'aménagement et de programmation s'ajoutent à celles du présent règlement.

- **Les éléments bâtis protégés au titre du patrimoine**

  Des éléments bâtis sont identifiés sur le plan de zonage pour leur valeur paysagère et patrimoniale à préserver. Il s'agit d'éléments bâtis remarquables. Les prescriptions appliquées sont décrites dans la section 4 des dispositions applicables à toutes les zones (titre II) du présent règlement.

- **Les éléments paysagers protégés au motif d'ordre écologique**

  Des éléments du paysage sont identifiés sur le plan de zonage pour leur fonctionnalité dans la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques. Il s'agit de boisements et d'alignement d'arbres remarquables. Les prescriptions appliquées sont décrites dans la section 5 des dispositions applicables à toutes les zones (titre II) du présent règlement.

- **Les zones soumises aux risques naturels**

  Les secteurs de la commune concernés par la présence d'un risque naturel. Le règlement graphique reporte ces secteurs en affichant l'interdiction ou la construction sous conditions résultant de ces risques.
  Les prescriptions appliquées sont décrites dans la section 2 des dispositions applicables à toutes les zones (titre II) du présent règlement.

- **Les zones soumises à une protection des captages d'eau potable**

  Deux captages publics destinés à la consommation humaine en eau potable sont présents sur le territoire communal de Bourg-lès-Valence. Le captage des Combeaux est couvert par une servitude d'utilité publique. Ces captages sont cernés par des périmètres de protection plus ou moins étendus qui sont reportés d'une part sur le plan de zonage et d'autre part, concernant le captage des Combeaux, sur le plan des servitudes d'utilité publique.
  Les prescriptions appliquées sont décrites dans la section 2 des dispositions applicables à toutes les zones (titre II) du présent règlement.

- **Les zones de carrières**

  Des secteurs de carrière sont repérés sur le règlement graphique par une trame déterminée dans la légende et sont protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (carrières). Les prescriptions appliquées sont décrites dans la section 2 des dispositions applicables à toutes les zones (titre II) du présent règlement.

- **Les servitudes de projets**

  Les servitudes de projet en attente d'un projet d'aménagement global.

- **Les servitudes de mixité sociale**

  Les servitudes de mixité sociale sont représentées sur le règlement graphique et sont accompagnées d'un tableau indiquant le pourcentage minimal de logements locatifs abordables à réaliser.

- **Les bâtiments dont le changement de destination est autorisé**

  Les bâtiments en milieu agricole et naturel dont le changement de destination est autorisé sont représentés sur le règlement graphique. Les règles présentes au sein des dispositions applicables aux zones agricoles et aux zones naturelles et forestières indiquent les destinations autorisées.

- **Les zonages d'assainissement**

  Les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune.

SOUS-TITRE II - DEFINITIONS DE BASE ET MODALITES D'APPLICATION DE CERTAINES REGLES

Accès

L'accès est la partie de limite du terrain jouxtant la voie de desserte ouverte à la circulation, qu'elle soit publique ou privée, et permettant d'accéder au terrain d'assiette de la construction ou de l'opération. Dans le cas d'une servitude de passage, l'accès est constitué par le débouché de la servitude sur la voie.

Affouillement - Exhaussement des sols

Les affouillements et exhaussements de sols sont soumis à déclaration à condition que leur superficie soit supérieure à 100 m² et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur, s'il s'agit d'un affouillement, excède 2 mètres. Ce peut être notamment le cas d'un bassin, d'un étang, d'un réservoir creusé sans mur de soutènement, d'un travail de remblaiement ou déblaiement à la réalisation de voie privée. Ils sont soumis à autorisation si leur superficie est supérieure à 2 ha et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur, s'il s'agit d'un affouillement, excède 2 mètres.

Alignement

L'alignement est la limite entre le terrain d'assiette de la construction ou de l'opération et une emprise publique, une voie ouverte à la circulation ou un emplacement réservé.

Annexes à l'habitation

Une annexe correspond à une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, dont l'usage est destiné à apporter un complément aux fonctionnalités d'une construction dite principale.

L'annexe est accolée ou distante de la construction principale, mais doit toutefois être implantée selon un éloignement restreint marquant un lien d'usage entre les deux constructions. L'annexe ne doit pas disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Elle ne doit pas avoir un usage d'habitation (exemples : abri de jardin, piscine, bûcher, garage…).

Nota : un bâtiment relié à la construction principale par un simple auvent ou un proche, s'il respecte les principes énoncés ci-dessus, est considéré comme une annexe.

Balcon

Un balcon correspond à une plate-forme en saillie d'un bâtiment, accessible directement depuis ce même bâtiment par le biais d'une ou plusieurs portes-fenêtres.

Bâti existant

Un bâtiment est considéré comme existant, lorsque le clos et le couvert sont assurés ; une ruine ne peut rentrer dans cette définition.

Bâtiment à énergie positive

Un bâtiment à énergie positive produit plus d'énergie qu'il n'en consomme pour son fonctionnement.

Clôture

Constitue une clôture toute édification d'un ouvrage visant à clore un terrain soit sur les limites donnant sur les voies et emprises publiques ou en retrait de celles-ci, soit sur les limites séparatives. Il s'agit notamment des murs, des portes de clôture, des clôtures à claire voie, grilles (destinées à fermer un passage ou un espace).

Coefficient de Biotope par Surface (CBS)

Le CBS fixe une obligation de maintien ou de création de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables sur l'unité foncière. Son calcul se base sur les critères tel que les espaces verts plantés de pleine terre ou sur dalle, les toitures et murs végétalisés, les sols artificialisés mais à la perméabilité plus ou moins importante, etc.

Sur chaque critère est appliqué un ratio, cette pondération est déterminée en fonction de son intérêt écologique et son degré de perméabilité.

Coefficient d'Emprise au Sol (C.E.S.) - Emprise au sol

Le coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) est le rapport entre l'emprise au sol des constructions existantes ou à créer sur l'unité foncière considérée et la surface de cette unité foncière.

L'emprise au sol au sens du Code de l'Urbanisme est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.
Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Coupe et abattage d'arbres

Les termes de coupe et abattage n'ont pas de définition absolue. La coupe est l'opération présentant un caractère régulier dans le cadre d'opérations de sylviculture. L'abattage présente un caractère accidentel et plus limité.

Ce qui caractérise les actions de coupe et abattage, et ce qui les distingue des opérations de défrichement, c'est que ces opérations ne modifient pas la destination de l'espace considéré qui conserve sa vocation forestière. C'est le cas des :

- coupes rases suivies de régénération,
- substitution d'essences forestières.

Défrichement

Selon une définition du Conseil d'État "sont des défrichements les opérations qui ont pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière" sans qu'il y ait lieu de prendre en considération les fins en vue desquelles ces opérations sont entreprises ou les motifs qui inspirent celui qui en prend l'initiative.

Le défrichement se distingue du seul abattage des arbres en ce qu'il comporte également le débroussaillage et l'arrachage des souches et autres racines dans le but de changer définitivement la destination du terrain.

Destinations et sous-destination

Les destinations de constructions sont :

1. Exploitation agricole et forestière ;
2. Habitation ;
3. Commerce et activités de service ;
4. Équipements d'intérêt collectif et services publics ;
5. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Ces destinations de constructions comprennent les sous-destinations suivantes :

1. Pour la destination " exploitation agricole et forestière " :

   La sous-destination **« exploitation agricole »** recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.
   La sous-destination **« exploitation forestière »** recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

2. Pour la destination " habitation " :
   La sous-destination **« logement »** recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

   La sous-destination **« hébergement »** recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

3. Pour la destination " commerce et activités de service " :

   La sous-destination **« artisanat et commerce de détail »** recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.
   Exemples : boulangerie, boucherie, épicerie, pharmacie…

   La sous-destination **« restauration »** recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

   La sous-destination **« commerce de gros »** recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

   La sous-destination **« activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle »** recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

   La sous-destination **« hébergement hôtelier et touristique »** recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.

   La sous-destination **« cinéma »** recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques accueillant une clientèle commerciale.

4. Pour la destination " équipements d'intérêt collectif et services publics " :

   La sous-destination **« locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés »** recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

   La sous-destination **« locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés »** recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

   La sous-destination **« établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale »** recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

   La sous-destination **« salles d'art et de spectacles »** recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

   La sous-destination **« équipements sportifs »** recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinées à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

   La sous-destination **« autres équipements recevant du public »** recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

5. Pour la destination " autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire " :

   La sous-destination **« industrie »** recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

   La sous-destination **« entrepôt »** recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

   La sous-destination **« bureau »** recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

   La sous-destination **« centre de congrès et d'exposition »** recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal. Pour les destinations ou sous-destinations visées aux alinéas 3° et 4°, les parties à usage « hébergement, loge ou logement directement liés et nécessaires aux activités » sont obligatoirement inclues dans le bâtiment principal et limités à un pourcentage maximum des surfaces de plancher ou à une surface de plancher définie maximale.

Distance entre deux constructions sur une même propriété

La distance séparant les constructions non accolées implantées sur un même terrain, est comptée horizontalement de tout point de la construction projetée, au point le plus proche de la construction en vis-à-vis.

Ne sont pas compris dans le calcul du retrait les débords de toiture, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les balcons et oriels, dès lors que leur profondeur est au plus égale à 0,60 mètre et à une hauteur supérieure à 3,50 mètres du niveau fini du terrain.

Emplacements Réservés

Ils constituent des emprises où doivent être réalisés des voies publiques, des ouvrages publics, des projets d'intérêt généraux ou des espaces verts, et éviter que les terrains concernés ne soient utilisés de façon incompatible avec la destination future. Cette disposition enclenche un droit de délaissement.
Cette réglementation constitue donc une garantie de disponibilité d'un bien. Leur délimitation est précisée au plan de zonage du PLU et leur liste y figure.

Espace de vie extérieur

Un espace extérieur, jusqu'à 5 mètres à compter du bâtiment principal, est considéré comme « espace de vie extérieur » s'il respecte au moins un des principes suivants :

- un accès direct depuis la maison donne sur l'espace (porte, porte fenêtre) ;
- l'espace est aménagé comme espace de vie (terrasse, piscine).

Exploitation agricole

L'exploitation agricole est ici définie comme une unité économique et technique, d'une surface pondérée au moins égale à la Surface Minimale d'Assujettissement (SMA), sur laquelle est exercée une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du Code Rural. Dans la Drôme, la SMA est fixée à 10 ha pondérés par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016.

Extension

Une extension est, soit une surélévation, soit une construction horizontale, contiguë à la construction principale existante avec laquelle elle doit présenter un lien fonctionnel. Ses dimensions sont inférieures à celles de la construction existante. Sont considérées comme contiguës les constructions accolées l'une avec l'autre.

Hauteur des constructions

La hauteur des constructions correspond à la différence d'altitude mesurée verticalement entre l'égout de toit (hors acrotère pour une toiture-terrasse) le plus haut du bâtiment et le sol naturel avant travaux, sauf précision contraire dans les articles des chapitres des zones.

Sont exclus du calcul de la hauteur les ouvrages techniques, tels que les souches de cheminée, ventilation, les machineries d'ascenseur, les dispositifs de mise en sécurité ou en accessibilité tels qu'ascenseurs, escaliers de secours, les éléments architecturaux, les silos, les installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable, dès lors qu'ils sont conçus dans le respect des prescriptions prévues au PLU.

Limite séparative (latérale et de fond de parcelle)

Il s'agit des limites entre les propriétés voisines (hors limites avec les emprises publiques). On distingue deux types de limites séparatives :

- les limites latérales qui aboutissent sur les voies ou emprises publiques,
- les limites de fond de parcelle qui sont opposées à la limite avec l'emprise publique et qui n'aboutissent que sur les limites séparatives.

Logement locatif abordable

Il s'agit d'un logement locatif social construit par un bailleur social et réalisé avec l'aide financière de l'État par l'intermédiaire de différents prêts :

- PLS (Prêt locatif social),
- PLUS (Prêt locatif à usage social),
- PLAI (Prêt locatif aidé d'intégration).

Piscine

Une piscine est une annexe, construction dont le fonctionnement est lié à la construction d'habitation, elle suit donc toutes les règles édictées pour ces dernières sauf règles spécifiques explicitement mentionnées. Les marges de recul seront calculées par rapport aux bords du bassin. Les terrassements des abords liés à leur implantation seront autorisés dans la limite de 1,40 mètre par rapport aux bords du bassin. Elle n'entre pas dans le champ d'application du calcul de l'emprise au sol.

Ruine

Une ruine est un bâtiment dont le clos et/ou le couvert ne sont pas assurés.

Stationnement véhicules motorisés et cycles

Les places de stationnement banalisées (automobile et vélo) sont destinées à l'accueil des visiteurs. A ce titre, elles sont accessibles depuis le domaine public sans que soit précisée la place de stationnement que les visiteurs doivent utiliser.

Stationnement véhicules motorisés

- *Règle générale*

Le nombre de places de stationnement pour les véhicules automobiles se définit sur la base d'une surface de plancher affectée à une nature du projet ou un nombre de logement ; il est arrondi au nombre entier supérieur. Toutefois, celui-ci peut être plafonné par des dispositions au regard de la surface de plancher. De même, ne sont pas prises en compte dans la surface de plancher les surfaces réservées aux locaux techniques ou annexes, au stationnement des véhicules, etc. à condition de justifier de leur nature et de leur nécessité pour le projet.

Lorsque la disposition ne fixe pas un ratio mais une réalisation selon les besoins de l'opération, ou, lorsque la disposition définit une base pouvant être adaptée, l'estimation des besoins sera justifiée par le pétitionnaire. Elle devra tenir compte de l'accessibilité du projet depuis les réseaux cycles et de transports en commun, des conditions de stationnement existantes ou à créer à proximité de l'opération (parkings publics, etc…) et des critères de mobilité des futurs usagers du projet (besoins, horaires et types de déplacements, existence de Plans de Déplacements des Entreprises ou des Administrations…).

- *Modalités d'application*

Les aires de stationnement doivent être conçues tant dans la distribution et la dimension des emplacements que dans l'organisation des aires de dégagement et de circulation, pour garantir leur fonctionnement et leur accessibilité.

La surface minimale affectée à une place de stationnement est fixée à 25 m² y compris l'espace de manœuvre. Les dimensions minimales à prévoir par place sont de 2,50 mètres par 5,00 mètres.

Les places de stationnement à l'air libre ne seront autorisées que si elles bénéficient d'un traitement paysager et que leur traitement limite l'imperméabilisation des sols.

Emplacement cycle

La surface minimale destinée au stationnement des cycles se définit sur la base d'une surface de plancher affectée à une nature du projet.

L'espace destiné aux vélos devra comporter un système de fermeture sécurisé et/ou être équipé de dispositifs permettant d'attacher les vélos avec un système de sécurité (type arceau ou autre). Il sera couvert, clairement signalé et aisément accessible depuis les emprises et les voies par un cheminement praticable et sans discontinuité. Il sera globalement intégré au projet et à son environnement, prioritairement implanté dans le bâtiment principal.

Surface de plancher

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1. Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
2. Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
3. Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
4. Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
5. Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
6. Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle, y compris les locaux de stockage des déchets ;
7. Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
8. D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

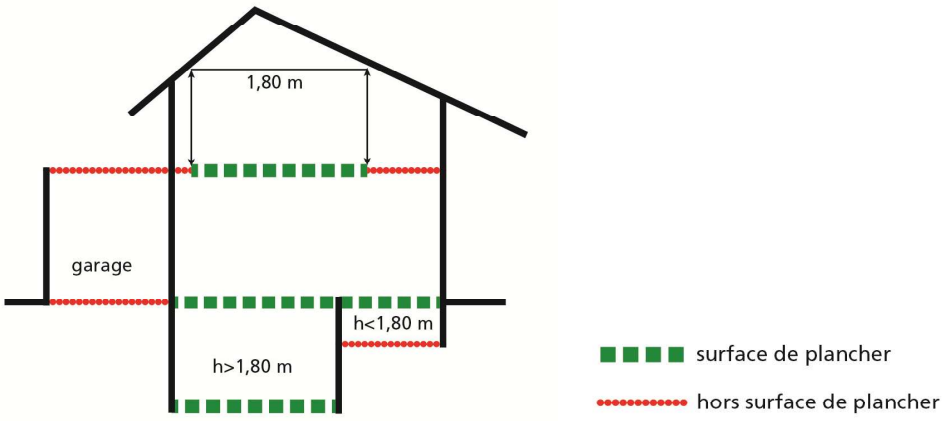

Surfaces comprises ou non dans la surface de plancher

Terrasse

Une terrasse correspond à toutes surfaces à l'air libre aménagée et accessible devant un logement ou un autre local et se trouvant au-dessus d'un local inférieur.

Voirie

La voirie constitue la desserte du terrain sur lequel est projetée l'opération ou la construction. Il s'agit de voies de statut privé ou public, ou de l'emprise d'une servitude de passage.

Voie privée ouverte à la circulation
Voirie de propriété privée sur laquelle est autorisée la circulation automobile.

Zone humide
Une zone humide est constituée de terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Il s'agit de zones sensibles protégées pour leur richesse écologique et pour leur rôle hydrologique, notamment dans la régulation des crues.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

SECTION 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS TRAVAUX

- **Édification de clôtures**
  L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable dans l'ensemble des zones du PLU conformément aux dispositions de l'article L.421-4 du Code de l'Urbanisme et de la délibération du conseil municipal en date du 10/07/2009.

- **Reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans**
  La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée dès lors qu'il a été édifié conformément aux dispositions de l'article L.111-15 du Code de l'Urbanisme en vigueur au moment de l'approbation du PLU.

  Cette disposition ne s'applique pas en cas de prescriptions contraires inscrites au Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) ou dans le règlement des zones inondables.

- **Construction d'ouvrages techniques publics**
  L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, si elle est autorisée dans le règlement de la zone concernée, pourra se faire sans tenir compte des dispositions édictées au sein des sections « Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » et « Équipements et réseaux » du règlement de la zone concernée.

- **Travaux sur bâti existant**
  Lorsqu'un bâtiment existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer sa conformité avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

- **Démolitions**
  Les travaux de démolition sont soumis à permis de démolir au sein du périmètre défini par la délibération du conseil municipal en date du 17/12/2007 (présente en annexe 6.10 du présent PLU), conformément aux dispositions de l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme.

- **Ravalement de façades**
  Les travaux de ravalement de façades sont soumis à déclaration préalable dans l'ensemble des zones du PLU conformément aux dispositions de l'article R.421-17-1-e) du Code de l'Urbanisme et de la délibération du conseil municipal en date du 24/09/2014.

- **Patrimoine bâti et nouvelles constructions**
  Toute nouvelle construction devra se référer à la règle générale du règlement. Lorsqu'elle se situe au sein du périmètre de l'OAP thématique « Mise en valeur du patrimoine », elle devra être compatible avec les prescriptions de cette OAP, notamment en termes de volume, alignement, hauteur, matériaux...

  De manière générale, les façades nouvelles devront établir une continuité évidente de perception avec les façades des bâtiments mitoyens et en vis-à-vis. Elles reprendront les principes de leur composition (ordonnancement, niveau de côtes d'égout, niveau des ouvertures, rythme des percements…).

  Les expressions contemporaines sobres et respectueuses de leur environnement historique sont privilégiées (éviter le pastiche de l'ancien, les expressions rustiques, antiquités romaines…). L'objectif est de privilégier soit le contemporain (simplicité des lignes, discrétion…) soit une interprétation de l'architecture régionale dans l'esprit des constructions environnantes (l'ordonnancement, le gabarit, l'alignement des façades alentour)… « Mieux vaut un bon projet contemporain qu'un pastiche néo-provençal ».

- **Découvertes archéologiques**
  Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent être immédiatement signalées au maire de la commune, lequel prévient la direction régionale des affaires culturelles (DRAC).

SECTION 2 - DISPOSITIONS DE PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE TERRITOIRE

- **Classement sonore des infrastructures de transport terrestre**
  L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre est annexé au PLU. Il comporte notamment des dispositions relatives à l'isolation acoustique des constructions.

- **Gestion des eaux usées et assainissement**
  Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette doivent être conformes à la règlementation en vigueur ainsi qu'aux dispositions du Schéma Directeur des eaux usées de Bourg-lès-Valence, annexé au PLU.

- **Gestion des eaux pluviales et maîtrise du ruissellement**
  Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette doivent garantir une gestion à la parcelle des eaux pluviales.

- **Périmètres de protection des captages d'eau potable**
  Deux captages publics destinés à la consommation humaine en eau potable sont présents sur le territoire communal de Bourg-lès-Valence. Le captage des Combeaux est couvert par une servitude d'utilité publique.
  Ces captages sont cernés par des périmètres de protection plus ou moins étendus qui sont reportés d'une part sur le plan de zonage et d'autre part, concernant le captage des Combeaux, sur le plan des servitudes d'utilité publique.
  Dans les secteurs couverts par une servitude d'utilité publique liée à un périmètre de protection de captage (captage des Combeaux), les dispositions de cette servitude (arrêté préfectoral instituant les périmètres de protection) s'appliquent en plus des dispositions suivantes.

Au sein du périmètre de protection rapprochée secteur A du captage d'eau potable des Combeaux :

Dans le secteur A, sont interdits :
- les constructions nouvelles de toute nature ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques de toute nature ;
- l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol ;
- le creusement d'excavations diverses.

Dans le secteur A :
- les constructions existantes devront être raccordées au réseau d'assainissement communal. Leur extension sera possible dans la mesure où cette extension n'engendrera pas une augmentation du volume des eaux usées ;
- les dépôts d'hydrocarbures existants à usage domestique ainsi que les canalisations associées devront être conformes à la législation en vigueur. S'ils ne sont pas à double parois, ces dépôts devront comporter une fosse de rétention étanche, visitable, et capable de contenir le volume maximal de la réserve ;
- les eaux de voiries de plus de cinq mètres de large et les aires de stationnement de plus de 500 m² de superficie seront collectées et évacuées par réseau en dehors de la zone.

Au sein du périmètre de protection rapprochée secteur B du captage d'eau potable des Combeaux :

Dans le secteur B, sont interdits :
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques de toute nature ;
- l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol ;
- le creusement d'excavations diverses ;
- la construction de tout établissement industriel présentant des risques de pollution trop importants.

Dans le secteur B, l'aménagement de l'ensemble de la zone d'activités est réglementé. Un plan d'aménagement de ladite zone sera élaboré d'une façon très précise notamment en ce qui concerne l'assainissement, les voiries et le type d'activité admis, et devra tenir compte des mesures spécifiques ci-après :

- les dépôts d'hydrocarbures existants à usage domestique ainsi que les canalisations associées devront être conformes à la législation en vigueur. S'ils ne sont pas à double parois, ces dépôts devront comporter une fosse de rétention étanche, visitable, et capable de contenir le volume maximal de la réserve ;
- les eaux de voiries de plus de cinq mètres de large et les aires de stationnement de plus de 500 m² de superficie seront collectées et évacuées par réseau en dehors de la zone ;
- l'infiltration des eaux pluviales des toitures sera possible sous réserve que cette infiltration se fasse à l'abri de toute autre infiltration extérieure qui pourrait se produire ;
- la collecte des eaux pluviales de la route communale desservant la station et de la voirie interne de la zone d'activités CNR se fera sous réseau étanche et leur évacuation sera prévue hors zone de protection rapprochée ;
- le rejet des eaux usées et des eaux industrielles, à la condition qu'elles puissent être admises, se fera dans le réseau d'égout communal. Des vérifications d'étanchéité sur l'ensemble des réseaux, privé ou communal, seront réalisées tous les cinq ans.

Au sein du périmètre de protection immédiate du captage d'eau potable des Combeaux :

Le périmètre de protection immédiate du captage d'eau potable des Combeaux est reporté sur le plan de zonage.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits :

- toute circulation, toute activité, tous travaux et équipements ou installations autres que ceux de la ville et de son fermier, nécessaires à l'entretien et à la bonne gestion qualitative et quantitative des eaux souterraines
- les mouvements de terre autres que ceux destinés à l'entretien de la station ou à l'amélioration du champ existant

Dans ce périmètre de protection immédiate, le sol superficiel ne peut être modifié, cultivé ou aménagé, que dans le seul but d'améliorer son imperméabilité vis-à-vis des déversements accidentels de produits polluants. Ainsi, on veillera à réduire le plus possible les surfaces de circulation et de stationnement, même temporaires, les surfaces gravillonnées ou revêtues d'enrobé bitumineux en privilégiant les surfaces gazonnées ou herbues. Les parties roulantes et revêtues devront avoir leur assainissement pluvial raccordé à un réseau d'évacuation qui les conduira hors du champ captant.

Au sein des périmètres de protection des captages d'eau potable de la Tourtelle (I et II) :

Dans ces secteurs, sont interdits :

- Les constructions de toute nature cependant l'aménagement de bâtiment n'engendrant pas une augmentation du volume d'eaux usées peut être toléré ;
- Les dépôts et le stockage de produits chimiques, fermentescibles et radioactifs ;
- Les canalisations d'eaux usées ;
- Les excavations et l'exploitation de matériaux du sous-sol ;
- Le captage des eaux souterraines.

- **Règlement des zones inondables**

  Dans tous les secteurs délimités au sein du règlement graphique par une trame spécifique représentant le champ d'inondation, les dispositions suivantes s'appliquent.

  Le règlement des différents secteurs du plan de zonage du PLU s'applique dans le cas où celui-ci est plus restrictif que les dispositions suivantes.

1.1 Dispositions applicables aux différents secteurs de la zone inondable

Dans tous les secteurs délimités au sein du règlement graphique par une trame spécifique représentant le champ d'inondation, toutes les constructions nouvelles sont interdites, à l'exception de celles énumérées ci-dessous et à condition qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux, qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets, et qu'elles préservent les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues.

SECTION 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DE PAYSAGE ET AUX SITES ET SECTEURS À PROTÉGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE ECOLOGIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Le règlement peut identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, et définir, s'il y a lieu, les prescriptions nécessaires pour leur préservation.
Pour toute intervention sur ces éléments ainsi identifiés, s'impose une demande de déclaration préalable.

1. Boisements, haies et arbres remarquables

Les boisements, haies et arbres remarquables identifiés au plan de zonage comme éléments du patrimoine paysager à protéger ne doivent pas être détruits. De façon dérogatoire, une destruction partielle peut-être autorisée si cette destruction est nécessitée par des aménagements ou des travaux rendus obligatoires pour des nécessités techniques, phytosanitaires ou dans le cadre de la réduction des risques. Des suppressions partielles seront également autorisées dans le cas d'élargissement de voirie, création d'un accès ou de modifications de pratiques agricoles. Ces suppressions seront ponctuelles et limitées.

2. Zones humides

Les zones humides identifiées au plan de zonage ne doivent pas être détruites. Elles ne devront être ni comblées, ni drainées, ni être le support d'une construction. Elles ne pourront faire l'objet d'aucun affouillement pouvant détruire les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration des milieux, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.

SECTION 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHANGEMENTS DE DESTINATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-11 DU CODE DE L'URBANISME

Le changement de destination à vocation de logement des bâtiments n°1 à n°14 identifiés au règlement graphique en application de l'article L.151-11 peut être autorisé :

- uniquement dans le cadre d'extension de logements existants. La création de nouveau logement n'est pas autorisée ;
- dans la mesure où il ne compromet pas le caractère agricole des environs, qu'il ne gêne pas une exploitation agricole, qu'il ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et que le projet préserve les caractéristiques architecturales et patrimoniales desdits bâtiments.

Le changement de destination à vocation d'hébergement hôtelier et touristique du bâtiment n°15 et à vocation d'entrepôt du bâtiment n°16 identifiés au règlement graphique en application de l'article L.151-11 peut être autorisé dans la mesure où il ne compromet pas le caractère agricole des environs, qu'il ne gêne pas une exploitation agricole, qu'il ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et que le projet préserve les caractéristiques architecturales et patrimoniales desdits bâtiments.

TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

ZONE A

La zone A comprend les secteurs :

- **A secteur agricole,**
- **Ap secteur agricole à protéger,**
- **Ai secteur agricole à vocation d'activité (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)).**

CHAPITRE 1 – Destination des constructions, usages des sols et nature d'activités

Section 1 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Destination	Sous-destination	A	Ap	Ai
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	A	I	I
	Exploitation forestière	I	I	I
Habitation	Logement	ASC	ASC	I
	Hébergement	I	I	I
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail	I	I	I
	Restauration	I	I	I
	Commerce de gros	I	I	I
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	I	I	I
	Hébergement hôtelier et touristique	ASC	I	I
	Cinéma	I	I	I
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	I	I	I
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	ASC	I	ASC
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	I	I	I
	Salles d'art et de spectacles	I	I	I
	Equipements sportifs	I	I	I
	Autres équipements recevant du public	I	I	I
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	I	I	ASC
	Entrepôt	I	I	ASC
	Bureau	I	I	ASC
	Centre de congrès et d'exposition	I	I	I

Autorisé	A	Autorisé sous conditions	ASC	Interdit	I

Dans tous les secteurs délimités au sein du règlement graphique par une trame spécifique représentant le champ d'inondation, les dispositions du règlement des zones inondables présentes dans la section 2 du titre II (Dispositions applicables à toutes les zones) du présent règlement s'appliquent.
Cependant, le règlement des différents secteurs du plan de zonage du PLU s'applique dans le cas où celui-ci est plus restrictif que les dispositions du règlement des zones inondables.

Toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles nécessaires à l'exploitation agricole et celles mentionnées ci-après sont interdites.

Sont également interdites toutes constructions de la destination ***habitation*** à moins de 100 m de l'axe de l'autoroute A7 et toutes constructions de la sous-destination ***exploitation agricole*** et de la destination ***commerce et activité de service*** à moins de 50 m de l'axe de l'autoroute A7, pour des raisons de protection contre les nuisances sonores et la pollution atmosphérique engendrées par la circulation automobile.

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée.

Autorisés sous conditions :

- Les affouillements et exhaussements du sol sont admis à condition qu'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, au site et au paysage naturel ou bâti et qu'ils soient uniquement en lien avec l'exploitation de la carrière, l'activité agricole ou avec les équipements, constructions, installations et infrastructures strictement nécessaires aux services publics qui sont autorisés dans la zone.
- Les constructions de la sous-destination ***logement*** sont autorisées sous condition :

<table>
<tr><th></th><th>Nouvelles constructions</th><th>Extension</th><th>Annexes</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td colspan="2">Autorisées sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.</td></tr>
<tr><td>Secteur A</td><td>A condition d'être nécessaires à l'activité des exploitations agricoles et sous réserve qu'elles soient implantées à proximité des bâtiments d'exploitation existants et dans la limite d'une surface de plancher maximale de 200 m².</td><td rowspan="2">Limitée à une augmentation de la surface de plancher de 33% par rapport à la surface totale initiale (surface de plancher augmentée des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules) existante à la date d'approbation du PLU, à condition que la surface totale initiale soit supérieure à 40 m² et que la surface de plancher totale de la construction après travaux n'excède pas 200 m² (existant + extensions).</td><td>Limitées à 35 m^2 de surface de plancher et d'emprise au sol et devront être implantées à moins de 20 mètres du bâtiment principal. Piscines limitées à un bassin d'une emprise maximum de 50 m² et devront être implantées à moins de 20 mètres du bâtiment principal. Distance mesurée horizontalement de tout point des murs externes du bâtiment au point de l'annexe qui en est le plus proche.</td></tr>
<tr><td>Secteur Ap</td><td>Interdites</td><td>Limitées à 35 m^2 de surface de plancher et d'emprise au sol et devront être implantées à moins de 10 mètres du bâtiment principal. Piscines limitées à un bassin d'une emprise maximum de 50 m² et devront être implantées à moins de 10 mètres du bâtiment principal. Distance mesurée horizontalement de tout point des murs externes du bâtiment au point de l'annexe qui en est le plus proche.</td></tr>
</table>

- Le changement de destination à vocation d'hébergement hôtelier et touristique du bâtiment n°15 et à vocation d'entrepôt du bâtiment n°16 identifiés au règlement graphique en application de l'article L.151-11 peut être autorisé dans la mesure où il ne compromet pas le caractère agricole des environs, qu'il ne gêne pas une exploitation agricole, qu'il ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et que le projet préserve les caractéristiques architecturales et patrimoniales desdits bâtiments.

Le changement de destination à vocation de logement des autres bâtiments identifiés au règlement graphique en application de l'article L.151-11 peut être autorisé :

- uniquement dans le cadre d'extension de logements existants. La création de nouveau logement n'est pas autorisée ;
- dans la mesure où il ne compromet pas le caractère agricole des environs, qu'il ne gêne pas une exploitation agricole, qu'il ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et que le projet préserve les caractéristiques architecturales et patrimoniales desdits bâtiments.

- Les constructions de la sous-destination ***locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*** sont autorisées en secteurs A et Ai à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel elles s'implantent et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les constructions de la sous-destination ***hébergement hôtelier et touristique*** sont autorisées à condition d'être des gîtes sur une exploitation agricole et sous réserve qu'ils soient aménagés dans un bâtiment existant d'aspect patrimonial.
- Les constructions des sous-destinations ***industrie***, ***entrepôt*** et ***bureau*** sont autorisées en secteur Ai sous réserve qu'ils soient nécessaires aux activités économiques déjà existantes. L'aménagement et l'extension des constructions existantes, sous réserve qu'elles soient nécessaires à l'activité existante, sont autorisés avec une limite de :
  - 30% par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU pour les constructions dont l'emprise était inférieure ou égale à 200 m²,
  - 10% par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU pour les constructions dont l'emprise était supérieure à 200 m².
- En secteur A, les installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées sous réserve qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole et que toute disposition soit mise en œuvre pour les rendre compatibles au milieu environnant.
- En secteur Ap, toute construction autorisée devra être implantée à l'écart des boisements protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, soit à 100 mètres des lisières forestières.
- En secteur Ap, les mares destinées à la récupération des eaux de pluie et à l'alimentation des animaux sont autorisées.

CHAPITRE 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Section 1 - VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Sous réserve de justifications techniques, architecturales ou d'intégration dans le site, des dispositions autres que celles définies dans les règles ci-après pourront être exceptionnellement autorisées ou imposées dans les cas listés ci-dessous :

- Pour la réalisation d'un équipement public ou d'intérêt collectif,
- Pour la réalisation d'un ouvrage technique de faible importance d'intérêt général,
- Pour s'implanter dans la continuité de bâtiments existants,
- Pour la réalisation d'un équipement ou d'une installation technique liée à la sécurité, à l'accessibilité d'un bâtiment, aux différents réseaux, voiries et stationnement,
- Pour des raisons de performances énergétiques ou nécessaire à la production d'énergies renouvelables,
- Pour la réaliser l'isolation par l'extérieur d'une construction existante.

Les exceptions ne pourront être admises que sous réserve d'une insertion harmonieuse dans l'environnement paysager et/ou bâti.

1. *Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*

Les constructions devront s'implanter avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux voies actuelles et futures.

En secteur A, sur les secteurs identifiés au plan de zonage, l'implantation des constructions devra respecter la distance minimale indiquée par rapport à l'emprise publique.

Dans le cas d'une construction existante avec un recul inférieur à 5 mètres, l'aménagement et l'extension de cette dernière sera autorisée dans la continuité du bâtiment. En revanche, la règle des 5 mètres s'appliquent aux annexes.

En bordure du domaine public ferroviaire, aucune construction autre qu'une clôture ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer calculée selon les stipulations techniques de la servitude T1.

Si les règles ci-dessus entraînent l'implantation d'un bâtiment à un emplacement tel que la sécurité publique en sera compromise, les services techniques compétents peuvent imposer une implantation différente.

2. *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*

Les constructions pourront s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

Dans le cas d'une construction existante avec un recul inférieur à 3 mètres, l'aménagement et l'extension de cette dernière sera autorisée dans la continuité du bâtiment. En revanche, la règle des 3 mètres s'appliquent aux annexes.

3. *Hauteur maximale des constructions*

La hauteur totale des constructions mesurée à partir du terrain naturel, à l'aplomb de la construction jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures mineures et discontinues exclues) ne peut excéder :

- **10 mètres** pour les constructions des sous-destinations ***exploitation agricole*** et ***locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*** excepté, pour cette dernière sous-destination, pour les constructions exigeant un impératif technique avéré,
- **8 mètres** pour les constructions de la sous-destination ***logement***,
- **5 mètres** pour les annexes des constructions de la sous-destination ***logement***.

Pour les sous-destinations ***industrie***, ***entrepôt*** et ***bureau*** en secteur Ai, la hauteur en tout point des constructions nouvelles et extensions est limitée à la hauteur des constructions existantes à la date d'approbation du PLU.
Dans le cas d'une construction existante de la sous-destination ***logement*** dont la hauteur est supérieure à la hauteur maximale énoncée précédemment, les extensions et annexes fonctionnelles ne pourront dépasser la hauteur de ladite construction en son point le plus haut (hors ouvrages technique tels que les cheminées ou antennes).

Section 2 - QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Ces dispositions concernent les constructions nouvelles ainsi que les adjonctions ou les modifications de constructions existantes. Des dispositions autres que celles définies dans les règles ci-après pourront être exceptionnellement autorisées ou imposées pour la réalisation d'un équipement public ou d'intérêt collectif.

Conformément au Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

1. Interventions sur les bâtiments d'habitation existants

Les travaux réalisés sur un bâtiment existant doivent respecter ses caractéristiques architecturales (volumétrie originelle, rythme et proportion des ouvertures, matériaux, décors...) qui constituent son intérêt propre. Toute intervention doit permettre de retrouver ou mettre en valeur l'intérêt architectural du bâtiment d'origine.

Tous travaux concernant les bâtiments patrimoniaux repérés au règlement graphique au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme devront respecter les prescriptions qui leur sont assignées et rester compatibles avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Mise en valeur du patrimoine ».

La démolition totale ou partielle de ces bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme est interdite sinon dans le sens d'une mise en valeur, d'une restauration originelle.

La démolition des autres bâtiments pourra être refusée en raison de l'intérêt architectural ou patrimonial.

Surélévations et extensions
L'intégrité du bâtiment doit être conservée, les travaux envisagés ne doivent pas dénaturer la cohérence du bâtiment d'origine.
Toute extension devra être conçue en cohérence avec le bâti existant et ne devra pas déséquilibrer l'ensemble. Le style traditionnel pourra être prolongé ou une expression contemporaine jouant le contraste pourra être proposée, mais toujours dans le respect de l'existant.
La hauteur de la surélévation doit s'ajuster à celle des bâtiments voisins en s'insérant dans la ligne globale des toitures. La continuité des rives et des toitures est à assurer là où elle règne. En cas de décalage, la différence de hauteur entre deux rives devrait être égale ou supérieure à 50 cm.

Isolation par l'extérieur
L'isolation par l'extérieur par panneaux n'est pas autorisée pour les bâtiments en pierre, qu'elles soient appareillées ou non, ni pour les bâtiments dont la façade comporte des éléments de modénature, même simplifiée.

Toitures
Les toitures doivent respecter et s'harmoniser avec les toitures traditionnelles. Aucun changement de pente ne sera admis. Les tuiles seront en terre cuite, de teinte proche des tuiles environnantes. Le panachage de teintes est interdit.
La pose de châssis de toiture et de capteurs solaires doit être particulièrement étudiée, notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade, de la recherche d'une intégration dans le plan de toiture et éviter la multiplicité des dimensions et des implantations.

2. *Constructions neuves*

L'implantation des constructions doit respecter les caractéristiques dominantes du terrain naturel et du site. Le plan doit être conçu pour respecter le terrain naturel. Le traitement des abords devra par conséquent rester au plus près du terrain naturel et favoriser la perméabilité du sol. Les mouvements de terrains, enrochements cyclopéens, les murs de soutènement et talus de plus d'un mètre de hauteur, sont interdits.
La volumétrie des bâtiments agricoles sera simple et compacte, les façades présenteront un parement bois ou de couleur intégrée au site, le blanc et les couleurs claires sont à proscrire.

Section 3 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

1. *Clôtures et murs séparatifs*

Les clôtures devront être légères, à claire voie et permettant le passage de la faune. Sont autorisés les grillages à mouton, ganivelles, lisses en bois horizontale (type barrière à chevaux).

2. *Dispositifs favorisant les économies d'énergie et l'adaptation climatique*

Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires, éoliennes, toitures végétalisées, rehaussement de couverture pour isolation thermique, sont autorisés en saillies des toitures à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant.

3. *Plantations*

Les arbres haute tige doivent être maintenus sauf état sanitaire mauvais sur justificatif et dans ce cas doivent être remplacés par des plantations équivalentes.

Les haies vives respecteront la floraison et la taille naturelles des plantations.

Section 4 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules automobiles et deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Les aires de stationnement en surface devront être aménagées avec des revêtements perméables ou semi-perméables.

CHAPITRE 3 – Équipement et réseaux

Section 1 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

1. Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire obtienne un passage aménagé sur les fonds voisins dans les conditions fixées par l'article L.682 du Code Civil.

Les accès ne doivent pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes les utilisant. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques doit être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

2. Voirie

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et sous réserve que les caractéristiques de ces voies permettent la circulation et le passage ou la manœuvre des véhicules des services publics.

Section 2 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle susceptible de requérir une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.

Dans le cas où une telle construction ou installation ne pourrait être raccordée sur un réseau collectif de distribution de caractéristiques suffisantes, elle peut être alimentée soit par captage, forage ou puits particuliers conformément à la réglementation en vigueur, notamment à 35 m au moins de tout réseau d'épandage ou de rejet d'eaux usées.

2. Assainissement

Eaux usées

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.
En l'absence de possibilité de raccordement au réseau public d'assainissement, le recours à un dispositif d'assainissement autonome conforme au schéma général d'assainissement, à la carte d'aptitude des sols ou aux normes techniques en vigueur pourra être autorisé. L'évacuation des eaux non traitées dans les rivières et fossés est interdite.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales issues de l'ensemble des surfaces imperméabilisées doivent être gérées sur l'emprise du projet.

Les systèmes de stockage et d'infiltration doivent être adaptés à la nature du sous-sol, aux contraintes locales et à la règlementation en vigueur.

Lorsque le rejet des eaux pluviales au milieu naturel est envisageable, le rejet est réalisé conformément à la règlementation en vigueur et toujours à débit régulé.

Lorsque la gestion à la parcelle ou le rejet au milieu naturel sont impossibles, le rejet au réseau public d'assainissement (eaux pluviales ou unitaire et en aucun cas eaux usées), s'il existe, pourra éventuellement être autorisé. Le service gestionnaire des réseaux d'assainissement fixera les conditions de rejet tant en terme quantitatif que qualitatif.
Le rejet d'eaux pluviales au réseau d'assainissement des eaux usées est strictement interdit.

L'impossibilité de gérer les eaux pluviales à la parcelle devra nécessairement être justifiée par une étude d'imperméabilisation des sols, réalisée par un bureau d'étude spécialisé, pour apporter la preuve de l'imperméabilité des sols. Cette perméabilité sera mesurée entre 2 et 5 m de profondeur. Dans tous les cas, le rejet au réseau devra se faire à débit régulé et donc par un stockage en amont à prévoir dès la conception du projet. Il existe maintenant différentes techniques alternatives au « tout tuyau » qui ont fait leurs preuves (toiture végétalisée à débit régulé, matériaux et enrobés drainants pouvant ralentir les écoulements, places de parking végétalisées, etc…).

Le déversement des eaux de vidanges des piscines privées dans le réseau est interdit. Les eaux de vidange des piscines des collectivités peuvent être acceptées dans les réseaux, sous réserve de la délivrance d'une autorisation de déversement.

3. *Autres réseaux (électricité, gaz, télécommunications, irrigation)*

Le raccordement aux réseaux d'électricité, de gaz, de télécommunication et autres doit être réalisé en souterrain et recueillir l'agrément des services gestionnaires compétents.

En outre, à moins d'une impossibilité absolue, aucun de ces réseaux ne devra passer en apparent sur les façades visibles de toute voie.

Toute nouvelle construction ou aménagement sur un terrain traversé par un réseau d'irrigation de la Bourne devra préalablement prévoir et intégrer les modifications du réseau nécessaires au projet.

4. *Infrastructures et réseaux numériques*

Toute construction nouvelle, installation nouvelles, ou aménagement pour la rénovation ou le changement de destination doit donner lieu à la mise en place d'infrastructures numériques (fourreau,...) adaptées au raccordement aux réseaux, existants ou à venir, de desserte en services de communication électronique haut et très haut débit.

Les réseaux seront aménagés en souterrain ou à défaut, intégrés en façade.

Lorsque qu'une nouvelle voie est créée, il sera laissé en attente des fourreaux permettant un raccordement ultérieur aux infrastructures et réseaux de communications électroniques dont le déploiement est prévu ou envisagé à l'horizon de 15 ans à compter de la date de création de la voie.